REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1974

TROISIEME LEGISLATURE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN MARCHE FINANCIER ET LE PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION GENERALE DE LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES.

# R A P P O R T

présenté

au nom de la Commission des Affaires Economiques et Financières

par

Monsieur FLE Benoît

La Commission des Affaires Economiques et Financières, a examiné successivement le projet de loi portant création d'un Marché Financier et le décret portant organisation générale de la Bourse des Valeurs Mobilières, de même que le Règlement Intérieur de cette Bourse.

Au cours de la séance du 10 Avril 1974, la Commission élargie à l'ensemble des Conseillers, a entendu le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Henri KONAN BEDIE, en tant que Commissaire du Gouvernement.

Dès son accession à l'Indépendance, l'Etat ivoirien s'est appliqué à réaliser les structures devant permettre d'une part,

- l'accumulation de l'épargne des ivoiriens et son orientation vers les secteurs productifs de développement ;

d'autre part,

- à travers les petites et moyennes entreprises nationales, l'initiation des ivoiriens aux pratiques des affaires.

C'est la vocation de la Caisse Nationale d'Epargne, du Crédit de la Côte d'Ivoire, de l'Office National pour les Entreprises Ivoiriennes (O.P.E.I.), de l'Association Professionnelle des Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Ivoire (A.P.P.M.E.C.I.) et du Fonds de Garantie aux entreprises ivoiriennes, pour ne parler que de celles-là.

Parallèlement à ces structures, et devant le faible niveau de l'Epargne Nationale, l'Etat s'est décidé à suppléer momentanément l'initiative privée en investissant dans des secteurs stratégiques, en créant des entreprises indispensables à notre développement, en prenant des participations dans des affaires commerciales, bancaires et industrielles considérées comme secteurs clés de notre devenir.

La création du F.N.I. et de la SONAFI est venue vivifier toutes ces structures, d'autant plus que la vocation de la SONAFI, est de retrocéder dans le public, les participations de l'Etat dans les Entreprises privées, ceci pour permettre à un plus grand nombre de nationaux d'accéder à l'actionnariat.

Comme on le voit, c'est l'Etat qui assure à l'étape actuelle, l'essentiel de l'effort d'investissement.

Mais cela ne saurait durer indéfiniment. Les énormes besoins de l'Etat à notre stade de développement, confrontés à ses faibles moyens, font que de plus en plus, le Gouvernement devra mettre en place "les mesures qui permettront à un nombre croissant d'Ivoiriens, sinon de le relayer, du moins de l'aider dans cette tâche nationale, et de participer ainsi directement aux fruits de notre développement". La nature même de notre économie - le libéralisme - amène logiquement l'initiative privée à prendre le pas sur l'initiative publique. Il faut ajouter enfin que : "la tâche fondamentale d'ivoiriser notre économie ne saurait reposer seulement sur la formation et la mise en place d'Ivoiriens compétents dans des entreprises dont le capital resterait détenu par des étrangers". Et la volonté politique de faire de ce "peuple de paysans, un peuple d'actionnaires" ne se concrétiserait pas si un nombre plus grand de citoyens n'investissait pas des sommes importantes dans les entreprises afin que le fruit de leurs activités revienne à la Côte d'Ivoire et aide ainsi à son développement.

Dès lors, la mobilisation de l'Epargne Nationale s'avère indispensable et l'institution d'un marché financier permettant librement aux ivoiriens d'acheter le capital des entreprises exerçant en Côte d'Ivoire, s'impose. L'ivoirisation du capital ne pourrait plus en effet, se suffire de la spontanéité, du secteur privé étranger, qui cède de temps en temps, une partie de ses titres à des nationaux. La création d'une Bourse des Valeurs Mobilières et l'organisation d'un Marché Financier en Côte d'Ivoire, viennent donc à leur heure et répondent à un triple souci :

- développer et orienter l'Epargne des particuliers vers des emplois productifs,
- procurer aux entreprises les moyens financiers nécessaires à leur développement,
- appuyer et progressivement relayer l'Etat dans son effort d'ivoirisation de l'Economie.

La Bourse, entendue comme marché financier est considéré de nos jours comme l'un des outils le plus sûr et le plus efficace du capitalisme moderne mais aussi comme étant le lieu où il est possible à tout un chacun d'acquérir ou de vendre les titres de son choix. Ce double résultat ne peut être atteint qu'au travers d'une règlementation stricte et rigoureuse, ayant pour objectifs principaux :

- d'assurer l'information objective des épargnants non seulement à l'émission des titres mais aussi et surtout à travers l'évolution de l'entreprise qui les émet,

- de veiller scrupuleusement à ce que les épargnants ne soient sollicités que par des entreprises sérieuses présentant des garanties sûres de rentabilité,

- de permettre le libre jeu de l'offre et de la demande déterminant sur le marché, pour chaque titre, un prix de marché.

Cette triple tâche d'information, d'organisation et de protection, rend nécessaire la création d'une Bourse des Valeurs Mobilières. Cette création cependant doit être assortie au départ d'une autonomie totale non seulement vis-à-vis de l'Etat mais également des organismes d'investissements. En effet, c'est la seule condition qui, avec l'intégrité absolue des futurs dirigeants de la bourse, favorisera la confiance du public et le rayonnement de notre place boursière sur tout l'Ouest Africain francophone et même anglophone.

Pour cela, la bourse doit pouvoir exercer, en plus, et effectivement son contrôle sur :

- les appels publics à l'épargne,
- l'admission des titres à la cotation et l'organisation de leur marché,
- la régularité de fonctionnement de ce marché.

Toutes ces dispositions visent en définitive pour les dirigeants de la bourse, l'information publique, obtenue des émetteurs ou directement diffusée.

L'organisation du Marché Financier et la création de la Bourse des Valeurs Mobilières, donnent ainsi, au Gouvernement, des moyens supplémentaires de hâter notre Indépendance économique et de consolider notre système d'économie libérale. Mais cette politique pour atteindre son objectif principal qui est l'ivoirisation du capital, donc une plus grande indépendance économique, doit privilégier absolument l'investissement de l'épargne des Ivoiriens.

.../...

En effet, le marché des transactions étant ouvert à tous, sans distinction de nationalité, le libre jeu normal du marché peut mettre la politique d'ivoirisation en échec, en créant une situation d'économie extravertie, contraire à nos objectifs finals.

C'est pourquoi, nous pensons qu'une attention particulière doit être portée, d'une part, du côté des pouvoirs

- "sur la définition du volume maximum de titres acquis par des Ivoiriens et cessibles à des étrangers"

d'autre part, du côté de la bourse :

- au niveau du "contrôle de la nationalité des vendeurs et acheteurs, et des livres des Agents de Change".

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires Economiques et Financières a analysé le projet de loi et a estimé de proposer les modifications et de faire les observations suivantes :

## ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant création d'un marché financier en Côte d'Ivoire, qui nous est soumis pour avis, est libellé en vingt-sept (27) articlesqui s'articulent autour de cinq parties principales.

Il définit clairement d'une part :

- les conditions de l'appel public à l'épargne, les dispositions générales de la création d'une bourse des valeurs mobilières, son organisation interne et son animation, c'est-à-dire des agents de change qui seront chargés de la réalisation des transactions en son sein.

Et d'autre part,

- les conditions générales d'admission à la cote, les dispositions diverses et les pénalités en cas d'infraction à la présente loi.

## I - EXAMEN DU PROJET DE LOI

### A - DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 3 - La Commission suggère à propos de cet article que notre quotidien "FRATERNITE-MATIN" s'équipe dès à présent et prenne toutes les dispositions nécessaires -formation de journalistes spécialisés en matières boursière et financière - pour remplir efficacement le moment venu, ce rôle qui s'avère important et utile pour le grand public.

B - DE LA CREATION D'UNE BOURSE DES VALEURS MOBILIERES

a) Dispositions générales

Article 7 - Alinéa 1 - S'agissant de cet article qui parle en son alinéa 2, des Agents de l'Administration des Finances qui seront appelés à constater les infractions évoquées à son alinéa 1, la Commission se félicite de la réponse du Commissaire du Gouvernement selon laquelle "ces Agents seront ceux de l'Administration des impôts et de l'enregistrement". Elle suggère que cette réponse soit incorporée au texte définitif de la loi.

b) De l'Organisation de la Bourse

Article 11 - Alinéa 1 - La Commission apprécie hautement la valeur de la réponse du Commissaire du Gouvernement, à savoir qu' "en principe toutes les banques agréées, y compris celles agréées après la création de la Bourse, doivent avoir la qualité d'Agent de Change". Elle regrette que cette réponse ne soit pas allée dans le sens qu'elle souhaite. En effet, la Commission pense que le fait de ne pas relever du droit ivoirien donc de ne pas être agréée, ne peut pas empêcher une banque commerciale de faire des transactions boursières : elle peut le faire en usant des services d'un Agent de Change agréé. Elle souhaite en conséquence, que les banques qui seront agréées en qualité d'Agent de Change relèvent du droit ivoirien.

Article 11 - Alinéa 2 - La Commission se félicite de la réponse du Commissaire du Gouvernement. Elle suggère seulement, qu'il serait encore plus simple de laisser cette prérogative au Ministre de tutelle qui prendrait à la rigueur un arrêté individuel de nomination pour chacune des banques commerciales ou de dépôt, et pour toute autre personne morale que ces banques.

Article 11 - Alinéa 3 - La Commission enregistre avec satisfaction la réponse du Commissaire du Gouvernement. Elle pense comme lui que le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions de rentabilité de la bourse seront réunies, un amendement à la loi sera pris pour la nomination des personnes physiques comme Agents de change.

C - DE LA COTATION DES VALEURS

Article 15 - La Commission propose que la 2ème ligne de cet article se lise comme suit : "Le Conseil communique les cours à la presse écrite, à la radio et à la télévision...".

Article 22 - La Commission se félicite de la réponse du Commissaire du Gouvernement selon laquelle "la fixation des pourcentages maximum d'actions est une question d'opportunité qui relève de l'appréciation du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce pourcentage peut être variable d'un secteur économique à l'autre en fonction de l'intérêt plus ou moins prioritaire que revêt l'ivoirisation de ce secteur.

Pour la détention des titres les africains non ivoiriens sont assimilés à des ivoiriens dans un souci de coopération régionale. La nationalité des non africains ne devrait pas soulever de problème, tous étant sur le même pied".

La Commission comprend et partage le souci du Ministre. Elle attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur le danger de mettre les Ivoiriens et les autres Africains sur le même pied d'égalité. Elle pense que notre objectif principal qui est l'ivoirisation de l'économie ne doit pas être mis en échec ; c'est pourquoi elle suggère :

- qu'une distinction soit faite entre les Ivoiriens et les non-Ivoiriens ;
- qu'une attention particulière des pouvoirs publics soit portée à la définition du volume maximum des titres acquis par les Ivoiriens et cessibles à des étrangers" ;
- que du côté de la Bourse, l'exercice permanent du contrôle du "niveau d'ivoirisation" soit pratiqué.

Article 23 - La Commission enregistre avec satisfaction la réponse du Commissaire du Gouvernement. Elle souhaite que la précision contenue dans

.../...

sa réponse, à savoir qu' "il s'agit de taxes fiscales assises sur les commissions de courtage" ; soit incorporée soit à la loi, soit au décret.

## ANALYSE DU DECRET PORTANT ORGANISATION GENERALE DE LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES

### - EXAMEN DU DECRET

#### a) Organisation de la Bourse

Article 2 - La Commission propose que la dernière ligne du premier alinéa se lise comme suit : " Le Vice-Président nommé par le Conseil de la Bourse le supplée en cas d'absence ou d'empêchement".

Article 5 - Alinéa 2 - A la suite de la réponse du Commissaire du Gouvernement, la Commission suggère la rédaction suivante : " Le Président du Conseil de la Bourse ne peut avoir aucun poste de direction ou d'administration dans aucune société commerciale de quelque forme juridique qu'elle soit ou dans aucune société civile faisant appel à l'épargne".

#### b) De l'admission à la cote

Article 23 - La Commission enregistre avec satisfaction la réponse du Commissaire du Gouvernement selon laquelle "le montant de 100 millions de fonds propres a paru constituer le minimum définissant la taille des entreprises susceptibles d'être introduites sur le marché. Il ne peut exister un véritable marché de titres que s'il existe un volume important d'actions. Le dernier paragraphe de l'article 23 laisse d'ailleurs ouverte la porte de ces dérogations".

La Commission émet le voeu de voir jouer très souvent la dernière partie de cet article qui dispose que: " Le Conseil de la Bourse conserve tout pouvoir d'appréciation quant à l'application stricte des critères d'admission".

Article 27 : A propos de cet article, la Commission pense comme le Commissaire du Gouvernement que les dispositions de cet article peuvent être incorporées à l'article 23 qui traite des critères et des conditions d'admission à la cote.

Telles sont en définitive, les propositions et observations formulées par la Commission des Affaires Economiques et Financières du Conseil Economique et Social sur le projet de Loi portant création d'un Marché Financier et sur le Decret portant organisation générale de la Bourse des Valeurs./-

-:-:-:-:-:-